



Communiqué de presse

Berne, le 11 mars 2026

Le CIPi rappelle les prescriptions en vigueur concernant les cages d'escalier

En cas d'incendie, les cages d'escalier, les couloirs et les entrées du bâtiment deviennent des voies d'évacuation pour les habitants. Pour les pompiers, les secours ou la police, en revanche, ce sont des voies de sauvetage. Il est donc important que ces zones soient sûres et dégagées de tout matériau combustible. La tragédie de Crans-Montana a déclenché un afflux de demandes auprès du Centre d'information pour la prévention des incendies CIPi. C'est pourquoi ce dernier renvoie aux prescriptions de protection incendie en vigueur.

Pour les immeubles d'habitation, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les entrées du bâtiment, les cages d'escalier, les paliers intermédiaires, les espaces de rangement sous les escaliers ainsi que les vestibules et les couloirs doivent être dégagés et être praticables de manière sûre à tout moment. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages. Ainsi, un appartement ne peut pas être étendu dans la cage d'escalier.
- La largeur de passage ne doit pas être réduite et elle doit être d'au moins 1,20 m.
- Les portes d'entrée du bâtiment doivent pouvoir être ouvertes à tout moment sans clé. Si elles desservent plus de dix logements, les portes doivent s'ouvrir dans le sens de fuite.
- Les objets tels que les poussettes, les vélos, les meubles et les porte-manteaux n'ont rien à faire dans la cage d'escalier.
- Il est interdit d'entreposer des matériaux combustibles tels que du vieux papier, du bois de chauffage ou des bouteilles de gaz.
- Les aménagements supplémentaires, les revêtements de plafond, de paroi et de sol, les décorations, les grands tableaux, etc., en matériaux combustibles ne sont pas autorisés.
- Il est interdit de placer des flammes nues, comme des bougies allumées.
- Les extincteurs doivent être utilisables sans entrave à tout moment et doivent être entretenus périodiquement conformément aux instructions du fabricant.

Les propriétaires et les locataires **sont tenus** de veiller à ce que ces prescriptions soient respectées. En cas de manquements constatés, le CIPi recommande aux locataires des bâtiments concernés de s'adresser aux propriétaires ou aux gérances. Dans le cas d'une propriété par étage, c'est



l'assemblée des copropriétaires qui est compétente. Cette dernière doit en effet veiller à ce que la sécurité dans le bâtiment soit garantie en tout temps.

Des informations de sécurité supplémentaires ainsi qu'une fiche d'information sur la « Sécurité incendie dans la cage d'escalier » sont disponibles sur bfb-cipi.ch/cage-escalier.

Contact presse :

Rolf Meier

Service de presse du Centre d'information pour la prévention des incendies CIPI

Tél. +41 (0)31 320 22 82, media@bfb-cipi.ch

Le Centre d'information pour la prévention des incendies CIPI a pour mission de sensibiliser la population aux dangers du feu. Son action se concentre sur la prévention des incendies ainsi que des dommages qu'ils causent aux personnes, aux animaux, aux biens et à l'environnement. Financé par les établissements cantonaux d'assurance, c'est sur leur mandat que le CIPI s'engage dans la prévention. Il ne poursuit pas de but lucratif. Son siège se trouve à Berne, auprès de l'Association des établissements cantonaux d'assurance AECA.

Les actualités du CIPI en matière de prévention incendie peuvent aussi être suivies sur les médias sociaux.

